


L'examen comparé des sangs ne constitue pas une fin de non-recevoir mais un moyen de preuve au fond qui n'est pas obligatoire pour les juges

Frédérique Granet-Lambrechts


En 1967, M^{me} F... accouche de Massimo, reconnu en 1985 par son père F. M... qui décède le 1^{er} mars 1986. M^{me} M... agit en contestation de la reconnaissance de l'enfant adultérin par son défunt mari. Déboutée en première instance, elle a interjeté appel et demandé un examen comparé des sangs de Massimo, de sa mère et de la mère du *de cujus*, Ida C... . Mais Ida C... meurt le 29 sept. 1990. Son conjoint Paolo C... intervient volontairement en la cause ès qualités le 9 oct. 1990. Son intervention est jugée irrecevable par la Cour d'Orléans, qui écarte la demande d'expertise sanguine et confirme le jugement critiqué.

M^{me} M... et Paolo C... forment un pourvoi. Ils reprochent notamment à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'ordonner l'examen sanguin, en violation des art. 339 c. civ. et 10 NCPC, alors que seule cette mesure d'instruction eût été susceptible d'exclure la paternité contestée.

Le pourvoi est rejeté au motif très ferme que : « l'examen comparé des sangs qui, sous l'empire de la législation antérieure à la loi n° 93-22 du 8 janv. 1993, ne constituait pas, en matière de contestation de reconnaissance, une fin de non-recevoir mais un moyen de preuve au fond, n'était pas obligatoire pour les juges ; qu'en estimant que non seulement le décès d'Ida C... mais encore celui de l'auteur de la reconnaissance, dispensaient d'ordonner une expertise dont les résultats ne seraient pas suffisamment probants, la cour d'appel a ainsi répondu, en les écartant, aux conclusions indiquées par la première branche, et a légalement justifié sa décision ».

Avant la loi du 8 janv. 1993, à la différence de ce qui se passait dans l'action en recherche de paternité naturelle ou dans l'action à fins de subsides, l'examen sanguin n'était pas une fin de non-recevoir dans l'action en contestation de reconnaissance visée par l'art. 339, mais un moyen de preuve au fond (V. déjà en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 1985, *Gaz. Pal.* 1985.2.719, note J.M.) et cette solution est encore valable aujourd'hui. En 1993, le législateur a supprimé les fins de non-recevoir des art. 340-1 (abrogé) et 342-4 (modifié) : dans ces procédures-là, l'analyse biologique est devenue un moyen de preuve au fond. Elle peut être ordonnée d'office par les juges (Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 1990, *Bull. civ. I*, n° 46 ; *Defrénois* 1990.690, obs. J. Massip) ou elle peut être sollicitée par l'une des parties, mais le tribunal a toujours un pouvoir souverain pour en apprécier l'opportunité. Il peut notamment refuser d'y recourir s'il a la conviction que les résultats obtenus ne constitueraient pas une preuve pertinente. Certes, la Cour de cassation a jugé, dans une action en désaveu engagée par les héritiers du mari, que le décès de ce dernier n'élevait pas un obstacle absolu à la réalisation de l'examen sanguin, du moment qu'il pouvait être pratiqué sur les proches du défunt (ses père et mère, son frère et sa soeur : Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 1983, *Bull. civ. I*, n° 273 ; *JCP* 1984.II.20235, note G. Durry ; *Gaz. Pal.* 1984.1.247, note J. Massip, et 2. *Pan.* 203, obs. M. Grimaldi ; *RD sanit. soc.* 1984.570, obs. P. Raynaud ; C. Atias, Les paradoxes du réalisme biologique en matière de filiation, *JCP* 1984.I.3165 ; G. Durry, Brève réplique, *JCP* 1984.I.3171 ; P. Guiho, *J.-Cl. Civil*, art. 312 à 318-2 c. civ. ou *Notarial Répertoire*, fasc. 22, n° 74. - Sur renvoi : CA Nîmes, ch. réun., 26 févr. 1991, *D.* 1993. *Somm.* 46, obs. F. Granet-Lambrechts .

Mais encore faut-il que le défunt laisse de très proches parents (et qu'ils soient initialement

parties à la procédure ou mis en cause par les juges), car les résultats de l'analyse seront déjà moins fiables que si le prélèvement sanguin avait été effectué sur le *de cujus* lui-même (F. Granet-Lambrechts, obs. préc.). Or en l'espèce, l'auteur de la reconnaissance et ses père et mère étaient décédés. La Cour d'Orléans a donc pu refuser d'ordonner une expertise dont les conclusions ne lui auraient pas permis de former sa conviction sur le caractère exact ou non de la filiation contestée. Notons qu'Ida C..., la mère de l'auteur de la reconnaissance, avait fait procéder avant sa mort à un examen sanguin sur elle-même. La cour d'appel n'en a pas tenu compte et on le comprend aisément. En effet, une expertise officieuse ne peut avoir aucune force probante à raison des circonstances dans lesquelles elle est réalisée et qui n'offrent aucune garantie (exemples : TGI Paris, 6 avr. 1993, *D.* 1995. *Somm.* 114, obs. F. Granet-Lambrechts ; TGI Rouen, 7 oct. 1993, *Gaz. Pal.* 1994.1. *Somm.* 76. - V. aussi F. Granet-Lambrechts, Offre de vérité et précarité de la filiation, *Petites affiches*, 27 avr. 1995, n° spécial « Le droit et l'enfant »). Seule une analyse pratiquée par un expert agréé, après contrôle de l'identité des sujets concernés, dans le respect du contradictoire, présente une valeur probante. C'est d'ailleurs ce souci de la valeur des résultats qui, en matière d'expertises d'identification par les empreintes génétiques, a conduit le législateur à en réserver la réalisation aux seuls experts spécialement habilités (art. 16-11 et 16-12 c. civ., loi n° 94-653 du 29 juill. 1994). Le décret nécessaire à la mise en oeuvre de l'art. 16-12 c. civ. n'est pas encore pris, une réflexion étant actuellement menée par le ministère sur la détermination des conditions de la délivrance des agréments.

Mots clés :

FILIATION NATURELLE * Reconnaissance d'enfant naturel * Contestation * Examen des sangs
* Fin de non-recevoir * Preuve